

Hockey féminin région Richelieu

Résolution

Considérant qu'il est important de promouvoir et d'assurer le développement en hockey féminin de la région Richelieu;

Considérant que la région Richelieu offre aux joueuses depuis plusieurs années un réseau régional et interrégional reconnue en hockey féminin;

Considérant que les joueuses des organisations locales féminines bénéficient des mêmes ressources, activités et service équivalents que les équipes simple lettre masculines (1) ;

Considérant qu'il ne peut y avoir aucune allégation de discrimination fondée sur le sexe puisque le droit à l'égalité en matière de sport n'implique pas nécessairement et systématiquement l'intégration des filles dans des équipes sportives mixtes (2);

Considérant que Hockey Richelieu est le maître d'oeuvre de son plan de développement régional en hockey féminin, il est proposé par Jacques Hébert, secondé par Jacques Fafard et résolu à l'unanimité que :

Pour la saison 2011-2012 et subséquentes, toute joueuse de la région Richelieu éligible à évoluer dans les divisions pee wee, bantam, midget et junior correspondant à son niveau d'âge et qui ne peut se tailler une place avec une équipe masculine de compétition double AA seulement devra se rapporter à l'organisation locale de hockey féminine de son territoire d'appartenance.

Pour la saison 2011-2012 et subséquentes, toute joueuse de la région Richelieu éligible à évoluer dans la division atome correspondant à son niveau d'âge et qui ne peut se tailler une place avec une équipe masculine de compétition double BB seulement devra se rapporter à l'organisation locale de hockey féminine de son territoire d'appartenance.

Les gardiennes de but non-sélectionnées dans une équipe AA, pee wee, bantam et midget féminine pourront évoluer dans une équipe masculine BB ou CC seulement.

Par contre, la région Richelieu tiendra compte du facteur distance et pourra autoriser les joueuses soumises à des déplacements supérieurs à 60 kilomètres de leur domicile pour se rendre au lieu de pratique et/ou match local de l'organisation de son territoire d'appartenance, à évoluer avec des équipes masculines.

Toute demande de dérogation devra être approuvée par la personne responsable du hockey féminin régional avant que la joueuse puisse joindre une équipe masculine.

Résolution adoptée, le 12 avril 2011

(1) *Commission des droits de la personne (Turbide)c.*
Fédération québécoise de Hockey sur Glace Inc (1987) C.S. 1076

(2) *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*
(Paquin) c. Hockey Mauricie Inc. (2000) N/réf : QUÉ-4328